



**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE
LA CIRCULATION DANS LA VOIE D'ACCES AU
PARKING ATTENANT A LA RAVINE BLANCHE DU
VENDREDI 26 AU SAMEDI 27 SEPTEMBRE 2025**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU les articles L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.411-1, les articles R.110-1 et suivants R.411-3 et suivants, R.411-18, R.411-21-1, R.411-24, R.411-25, R.411-28 du code de la route.

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services,

VU la demande de l'Association **FÉE MAZINE**, en date du **11 Juin 2025**;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **Festival Mizik O Marmay** », organisée par l'Association **FÉE MAZINE**, prévue le Samedi 27 Septembre 2025 il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation dans la voie d'accès au parking attenant à l'Église de la Ravine Blanche, **du vendredi 26 au Samedi 27 Septembre 2025**.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}/ CIRCULATION

Du Vendredi 26 Septembre 2025 de 06h00 au Samedi 27 Septembre 2025 à 22h00, la voie d'accès au parking attenant à l'Église de la Ravine Blanche sera réservée à l'**organisateur**.

Un dispositif de type voiture bélier sera mis en place par l'organisateur ainsi qu'un plot béton par les Services Techniques.

ARTICLE 2/ Les Services Techniques sont chargés de la mise en place de la signalisation temporaire réglementaire en vigueur.

ARTICLE 3/ Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit ou gênant seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 5/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et **l'organisateur**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 26 SEP. 2025

David LORION

 Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services
Magalie POTHIN

